

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.065 du 4 décembre 2003

A.141.921/VIII-3793

En cause : **ROCKS** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par Jean-Michel ROCKS qui demande l'annulation de "la décision du 22 juillet 2003 de Monsieur le Directeur du Recrutement et de la Sélection de la police fédérale (...) dont l'objet est le rejet de la candidature du requérant au concours d'aspirants-inspecteurs principaux via la promotion par accession au cadre moyen";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HELTENS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, né en 1968, est nommé, à dater du 1^{er} octobre 1992, en qualité d'agent de police aspirant dans le corps de police de la ville de Verviers. Il est nommé à titre définitif avec effet au 1^{er} février 1994.

Il a réussi en 1997 l'examen d'officier de police au centre provincial de l'école de police de Liège. Il exerce alors la fonction d'inspecteur de police sans pour autant être nommé dans le cadre d'officier.

En application de l'article XII, VII, 15, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de la police, le requérant est repris dans le cadre de base, au grade d'inspecteur de police.

Au mois de mai 2003, il s'inscrit au concours d'aspirant-inspecteur principal en vue de l'accession au cadre moyen. Ce concours comporte trois épreuves : un examen écrit, une épreuve de personnalité et un entretien avec la commission de sélection.

Le 16 mai 2003, le requérant réussit l'épreuve professionnelle avec une note de 25,5 sur un maximum non précisé.

La deuxième épreuve se déroule le 15 juillet 2003. Elle comporte une épreuve comportementale et un entretien. Dans les deux cas, l'appréciation est effectuée sur la base de critères préétablis, notés de 1 à 9.

Le 18 juillet 2003, l'évaluation suivante est émise à propos du requérant :

- " Le candidat ne possède actuellement pas les caractéristiques de personnalité lui permettant d'exercer une fonction policière".

Cette décision lui est notifiée par une lettre datée du 22 juillet 2003, rédigée comme suit :

- " J'ai le regret de vous faire savoir que votre candidature pour la catégorie des aspirants-inspecteurs principaux n'est plus retenue.

En effet, à l'issue de l'épreuve de personnalité de 15.07.03, il a été constaté que vous ne présentiez pas actuellement le profil requis.

(...)"

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance des motifs de fait et de droit qui fondent l'acte attaqué; qu'il soutient que celui-ci ne comporte aucune indication précise quant aux véritables raisons pour lesquelles sa candidature a été écartée; que, se fondant sur l'arrêt CAULIER, n° 88.221 du 23 juin 2000, il fait valoir que la souveraineté du jury d'examen ne le dispense pas de fournir les motifs de ses décisions, en particulier lorsqu'aucune note ne traduit son appréciation et relève que sa candidature a été rejetée au stade de l'épreuve de personnalité qui ne donne pas lieu à l'attribution d'une cotation; qu'il en conclut que l'affirmation selon laquelle il ne présenterait pas actuellement le profil requis ne constitue qu'une formule stéréotypée;

Considérant que la partie adverse décrit en ces termes le déroulement de l'épreuve de personnalité :

- " • Le requérant a d'abord présenté un test de personnalité. Il s'agit d'un test informatisé et entièrement uniforme qui détermine les principales caractéristiques d'un individu. Il n'y a à l'issue de ce test ni cotation chiffrée ni mention d'échec ou de réussite. Ce n'est qu'un formulaire destiné à éclairer les psychologues et les membres de la commission de sélection sur la personnalité du candidat.
- Il a ensuite été soumis à une épreuve comportementale qui s'est soldée par un résultat mitigé étant donné que la cotation "1" détermine des appréciations insuffisantes tandis que la cotation "9" détermine des appréciations au dessus de la moyenne.
- Enfin, il s'est entretenu avec un psychologue qui a parfaitement respecté les critères fixés en annexe IV du ST 7. Rappelons à cet égard que l'uniformité et l'objectivité du système sont garantis par le biais d'un protocole d'interview standardisé (article IV, 6, 3° ST 7)";

qu'elle fait valoir que la fiche de synthèse rédigée à la suite de l'épreuve de personnalité est un acte préparatoire motivé qui sert de fondement à la décision querellée et que cette pièce "démontre à suffisance que l'évaluation a été parfaitement motivée et que les principaux traits de personnalité et de caractère du candidat ont été examinés"; qu'elle

ajoute que cette pièce "indique clairement que l'intéressé a obtenu deux fois l'appréciation "2" à l'épreuve comportementale, ce qui est totalement insuffisant";

Considérant que si, en principe, la décision d'un jury d'examen est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport aux minima requis, il n'en va pas de même lorsque le jury dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large, n'étant pas tenu par des notes attribuées à des questions de connaissance d'une matière déterminée et par l'exigence d'un minimum des points préétablis; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le test de personnalité, qui constitue une des trois sous-épreuves visées à l'article 1^{er} de l'article IV.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1991 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, n'a abouti ni à une note ni à une appréciation quelconque; que, pour les deux autres sous-épreuves, les différents paramètres pris en considération sont appréciés sur une échelle allant de 1 à 9, sans qu'aucun critère ne permette de déceler les conditions de réussite de l'ensemble de l'épreuve; qu'en outre, si la partie adverse évoque, dans sa note d'observations, des résultats "mitigés" pour la deuxième sous-épreuve, pour la troisième, étant l'"interview structurée", les appréciations sont en revanche beaucoup plus positives; que les données figurant sur la fiche de synthèse ne permettent pas de déterminer avec certitude et précision les motifs sur lesquels l'auteur de l'acte attaqué, exerçant son pouvoir d'appréciation, s'est fondé pour décider que le requérant "ne possède pas actuellement les caractéristiques de personnalité lui permettant d'exercer une fonction policière"; que le moyen est manifestement fondé; qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué prive d'objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée l'évaluation du 18 juillet 2003 émise par la Direction du Recrutement et de la Sélection de la police fédérale estimant que Jean-Michel ROCKS ne possède pas actuellement les caractéristiques de personnalité lui permettant d'exercer une fonction policière.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.